

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société CRB
pour le site qu'elle exploite au MALESHERBOIS**

**La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VII du livre I^{er} et son titre I du livre V, et plus particulièrement les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, notamment son article 3.4, 4.11 et 6.1. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 autorisant la société CROHIN implantée à COUDRAY à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de bennes et de conteneurs métalliques, qui comporte en outre 2 cabines de peinture, avec mise à jour administrative, notamment son article 3.2.5. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRB-CROHIN à COUDRAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRB-Chaudronnerie Régionale de la Brie à COUDRAY, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les rapports de vérification périodique des rejets atmosphériques des installations de peinture menés en 2021 et 2023, qui concluent à des résultats non conformes aux points de rejet ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 22 décembre 2025, communiquant à la société CRB son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site le 24 novembre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2025 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 24 novembre 2025 sur le site de la société CRB au MALESHERBOIS, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a constaté que :

- les émissions diffuses dépassent les 20% de quantité de solvants autorisée : l'exploitant a réalisé un plan de gestion conforme au guide INERIS, tel que prescrit par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé, cependant les calculs de flux annuel des émissions diffuses en 2023 sont évalués à plus de 25 % de la quantité de solvants utilisés ;
- la fréquence annuelle de vérification périodique des rejets en composés organiques volatils (COV) n'est pas respectée, alors même que les résultats apparaissent non conformes sur les deux derniers rapports de vérification périodique menés en 2021 et 2023 ;

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne étanchéité de la rétention du local "stockage de peinture" : la rétention n'a pas été nettoyée, les déchets sont toujours présents au sein de celle-ci ;
- la cabine de peinture présente une accumulation de poussières au niveau du sol et du caniveau de récupération des eaux de lavage ;
- le fonctionnement des installations de pulvérisation de la cabine de peinture et de la zone de séchage des bennes n'est pas asservi à la ventilation en méconnaissance des risques liés à la formation d'une ATEX et des risques pour le personnel ;
- le confinement des déchets dangereux sur site n'est pas garanti ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, de l'article 3.2.5 de l'arrêté du 15 mai 1995 et des articles 3.4, 4.11 et 6.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 ;

Considérant que ces écarts sont susceptibles de nuire à la santé publique, à la sécurité des travailleurs et à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CRB de respecter les prescriptions des arrêtés précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La société CRB, exploitant les installations sises au 20 rue de Trézan, Le Coudray, 45330 LE MALESHERBOIS, est mise en demeure de respecter :

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- a) de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées des justificatifs relatifs au nettoyage des caniveaux et réseaux menant au bassin de stockage des déchets dangereux ;
- b) de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé en assurant le confinement des déchets dangereux entreposés et stockés sur le site, en particulier mais non exclusivement dans les bennes et le bassin ;

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- c) de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de vérification périodique des deux points de rejet atmosphérique de l'installation de peinture ;

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- d) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année 2025 incluant un calcul prédictif des rejets diffus suite à l'installation de la nouvelle installation d'extractions et tenant compte de la valeur actualisée sur le flux O1 ;
- e) de l'article 3.2.5 de l'arrêté du 15 mai 1995 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées :
 1. des photographies de la zone de stockage justifiant du nettoyage de la rétention ;
 2. des justificatifs relatifs à l'étanchéité de la rétention ;
- f) de l'article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs :
 1. aux dimensionnement et réglage adaptés et suffisants des débits d'extraction des installations de peinture en vue d'assurer que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués ;
 2. à l'installation d'un asservissement du fonctionnement de la cabine de peinture et de la zone de séchage des bennes à la ventilation.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société CRB par voie postale.
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

17 MARS 2026

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

